

CONDITIONS GENERALES ENDEMA SRL

Préambule

Les présentes conditions générales sont applicables aux relations contractuelles entre la SRL ENDEMA et le client. Il peut y être dérogé par des conditions particulières convenues entre parties.

Article 1. Identification du commerçant – données de contact

SRL ENDEMA

Siège social :

Rue de la Siroperie 4 - 4460 HORION-HOZEMONT (Belgique)

Siège d'exploitation :

Voie du Bosquet 2A - 4537 VERLAINE (Belgique)

BCE : 0685.411.995

TVA : BE 0685.411.995

Adresse électronique : md@endema.be – jb@endema

Téléphone : 0475/51.48.32

Compte bancaire : BE80 1096 6754 8177

Ci-après dénommée « l'entrepreneur ».

Article 2. Champ d'application

Les présentes conditions générales s'appliquent à toute offre faite par l'entrepreneur et à tout contrat conclu entre l'entrepreneur et le client.

Elles seront portées à la connaissance du client préalablement à la conclusion du contrat. Si cela s'avérait impossible en raison de circonstances particulières, elles sont communiquées par l'entrepreneur, sans frais, dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où des conditions particulières sont établies entre parties, les alinéas précédents demeurent applicables.

Article 3. Offre de l'entrepreneur

Toute offre adressée par l'entrepreneur peut être assortie de conditions et a une durée de validité de 30 jours.

La durée de validité de l'offre peut être prolongée à la demande du client et moyennant l'accord exprès de l'entrepreneur.

L'offre contient :

- une description des biens et services proposés et leur prix,
- le taux et le montant de la TVA,
- les taxes dues,
- les frais éventuels,
- le délai de rétractation éventuel,
- les modalités de paiement.

Les erreurs manifestes contenues dans l'offre n'engagent pas l'entrepreneur.

Article 4. Conclusion du contrat

Le contrat est conclu lorsque le client accepte l'offre émise par l'entrepreneur durant la durée de validité de celle-ci ainsi que les présentes conditions générales et les éventuelles conditions particulières.

Article 5. Le prix

Le prix convenu entre parties ne pourra être modifié ultérieurement que moyennant l'accord exprès de celles-ci.

Toutefois, sans préjudice de l'article 1793 du Code civil, lorsqu'après le début des prestations commandées, l'entrepreneur émet une nouvelle offre de prix suite à une demande de modification de tout ou partie de l'ouvrage émanant du client et que ce dernier n'émet aucune contestation endéans les 72 heures de la réception de cette offre, il est réputé l'avoir acceptée.

En outre, le prix pourra être modifié sans l'accord exprès des parties en raison de l'évolution des taux de TVA, du montant des taxes et redevances diverses éventuellement applicables conformément aux dispositions légales en vigueur qui s'imposent aux parties.

Article 6. Sous-traitance

A l'occasion de la réalisation de sa mission, l'entrepreneur est autorisé à sous-traiter tout ou partie des prestations qui lui sont confiées par le client.

Le client ne peut confier directement au sous-traitant aucune prestation ou apporter des modifications aux prestations convenues avec l'entrepreneur principal.

Dans cette hypothèse, et sans préjudice de l'application de l'article 10, l'entrepreneur principal est exonéré de toute responsabilité à l'égard du client.

Article 7. Obligations des parties

L'entrepreneur met en œuvre tous les moyens dont il dispose en prend toute disposition utile pour réaliser les prestations convenues.

Le client veille à permettre un accès approprié au lieu d'exécution des prestations et s'abstient de toute démarche pouvant rendre cette exécution plus difficile, plus onéreuse ou impossible pour l'entrepreneur.

Il veille en outre à communiquer à l'entrepreneur toute information et tout document utile à l'exécution du contrat.

Le client est réputé avoir obtenu les permis et autorisations nécessaires à la réalisation des prestations de l'entrepreneur préalablement à leur exécution.

La coordination des travaux incombe au client, maître de l'ouvrage.

Le client informe l'entrepreneur, et réciproquement, de tout obstacle ou toute difficulté rencontrée lors de l'exécution du contrat.

Les parties collaborent de bonne foi dans le cadre de l'exécution de leurs obligations.

En cas de manquement aux obligations précitées, l'article 10 des présentes conditions générales est d'application.

Article 8. Réception-agrégation de l'ouvrage

Le client est réputé avoir agréé les prestations réalisées par l'entrepreneur à défaut d'émettre ses remarques et/ou contestations dans les 8 jours de la réception de la facture finale.

En outre, tout paiement, même partiel, sans réserve de la facture finale vaut agréation de l'ouvrage.

Article 9. Modalités de paiement

Le paiement à l'entrepreneur intervient dans un délai de 8 jours à dater de la réception de la facture.

Tout retard de paiement rend le client redevable envers l'entrepreneur d'intérêts au taux de 10% l'an, et ce de plein droit et sans mise en demeure préalable.

L'aliéna précédent est applicable sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10 des présentes conditions générales.

Dans l'hypothèse où l'entrepreneur est redevable d'une somme envers le client, le paiement intervient dans les 8 jours de la réception de la demande de paiement émise par le client, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10 des présentes conditions générales.

A défaut d'être contestée par le client dans les 8 jours de sa réception, toute facture sera définitivement réputée acceptée.

Les contestations sont adressées à l'entrepreneur à l'adresse du siège d'exploitation renseignée à l'article 1 des présentes conditions générales.

Pour déterminer la date de réception d'un envoi, il convient de retenir :

- Envoi par pli simple : le 3^{ème} jour qui suit celui du dépôt auprès des services de la Poste, le cachet faisant foi,
- Envoi par courrier électronique : le jour de l'envoi du courrier électronique.

La notion de jour correspond au jour calendrier.

Article 10. Résiliation – manquements – sanctions

Toute inexécution fautive par une partie de l'une de ses obligations contractuelles donne lieu au paiement d'une indemnité conventionnelle de 15% du montant litigieux, en principal, avec un minimum de 75€, sans préjudice des intérêts éventuels.

Le montant principal est déterminé selon la somme réclamée par une partie ou par la valeur de l'obligation dont l'inexécution est constatée.

En outre, toute inexécution peut entraîner la résiliation du contrat aux torts de la partie défaillante.

Dans l'hypothèse du défaut de paiement d'une facture selon les modalités fixées à l'article 9 des présentes conditions générales, et sans préjudice de celles-ci, la résiliation a lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Dans les autres hypothèses, la partie qui constate l'inexécution adresse à l'autre partie un envoi recommandé à la Poste la mettant en demeure d'exécuter, endéans les 15 jours de la réception de cet envoi, la/les obligation(s) dont elle constate l'inexécution et, qu'à défaut d'y satisfaire, le contrat sera résilié de plein droit.

Article 11. Responsabilité pour vices cachés véniels

La responsabilité de l'entrepreneur en raison de l'existence de vices cachés véniels est limitée à 2 ans à dater de la réception-agrégation de l'ouvrage.

L'action relative à la responsabilité de l'entrepreneur évoquée ci-avant doit être introduite endéans les 6 mois qui suivent la découverte du vice par le client.

Article 12. Données personnelles

Le client atteste avoir pris connaissance de la politique de confidentialité de l'entrepreneur qui l'en a informé.

Article 13. Litiges

Les contrats conclus entre le commerçant et le client auxquels se rapportent les présentes conditions générales sont régis exclusivement par le droit belge.

Tout litige relatif à l'exécution du contrat et aux présentes conditions générales relève de la compétence territoriale des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Liège, division de Liège.